

Arrêt

n° 294 412 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de la bande de Gaza.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé en tant que vendeur de café, avec un ami, devant l'Université ouverte d'Al-Qouds, et en février 2015, vous auriez fait la connaissance d'une étudiante universitaire dénommée [L. A. N.], issue d'une riche famille commerçante. À partir de la date susmentionnée, vous auriez eu régulièrement des contacts avec la jeune fille et auriez décidé de vous marier. Le jour de votre anniversaire (à savoir le 17 mars 2017), alors que vous vous promeniez tous deux en ville, vous auriez été surpris par le frère de votre amie, prénommé [I.], qui vous aurait asséné un coup de poing, à la suite duquel vous auriez perdu connaissance. Les membres de la famille de [L.] auraient détruit le téléphone mobile de celle-ci, l'aurait empêchée de se rendre à l'université et vous auraient transmis des menaces via votre ami [M.O.] Pour prouver vos bonnes intentions, vous auriez envoyé le [M.] pour demander la main de [L.], début mai 2017, mais la famille de celle-ci aurait refusé parce que vous seriez orphelin et n'auriez pas le même niveau social qu'elle, stipulant que leur fille serait du même avis. Vous auriez pris contact avec une amie de [L.], afin de connaître la vérité, et celle-ci vous aurait fait savoir que [L.] vous aimait et que la réponse donnée au [M.] était celle de son frère [I.]. Le 18 ou le 20 juin 2017, au matin, [L.] serait arrivée chez vous et vous aurait dit qu'elle désirait se marier avec vous. Elle vous aurait fait savoir que sa famille voulait la forcer à contracter mariage avec son cousin. Vous auriez appelé le [M.] pour le mettre au courant de la situation et, une heure plus tard, celui-ci serait arrivé chez vous, et parvenu à convaincre [L.] à rentrer chez elle. Il l'aurait reconduite chez elle mais, peu de temps après, il vous aurait appelé pour vous avertir que son frère [I.] l'avait poignardée dès son retour et aurait juré de se venger. Vous auriez passé la nuit chez votre ami [M.] et, le lendemain, celui-ci se serait rendu chez vous pour chercher vos affaires, mais il aurait constaté que votre maison avait été incendiée et que votre chien avait été pendu. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir votre pays. Ainsi, le 29 ou le 30 juin 2017, vous auriez fui votre pays illégalement à destination de l'Égypte, et le 11 août 2017, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 18 juin 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 20 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), et dans son arrêt n° 231 806 du 27 janvier 2020, celui-ci a annulé la décision du CGRA.

Le 27 février 2020, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 24 mars 2020, vous introduisez un recours contre la nouvelle décision du CGRA auprès du CCE. Dans son arrêt n°253975 du 4 mai 2021, le CCE annule la décision du CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 13 novembre 2017 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que la fille que vous aimiez, étudiait à l'Université islamique, et qu'en mars 2017, vous vous promeniez sur la plage de Gaza au coucher du soleil lorsque vous auriez été agressé par son frère. Toutefois, au cours de votre entretien personnel du 13 novembre 2017 au Commissariat général (cf. p. 9), vous soutenez que [L.] étudiait à l'Université ouverte d'Al-Qouds – après avoir cité les trois universités de Gaza, à savoir, l'Université ouvert d'Al-Qouds, l'Université Islamique et l'Université Al-Azhar –, que vous auriez été agressé par le frère de celle-ci vers midi alors que vous vous trouviez à Challalat "loin de la plage". Confronté à ces contradictions, vous n'avez pas été à même de donner une explication valable, vous bornant à démentir vos déclarations faites à l'Office des étrangers.

*Il ressort de vos réponses au questionnaire que dix jours après l'agression (en mars 2017) dont vous auriez été victime, [L.] serait venue chez vous. Or, au cours de votre entretien personnel du 13 novembre 2017 (cf. p. 6), vous avez stipulé que [L.] serait passée vous voir le 18 ou le 20 juin 2017. Mis face à cette divergence (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 13 novembre 2017), vous vous êtes limité à maintenir vos déclarations faites au Commissariat général, en précisant que vous aviez envoyé le [M.] chez la famille de [L.] une semaine à dix jours après l'agression en mars 2017 pour demander sa main. Or, ces allégations contredisent complètement vos déclarations faites antérieurement dans le cadre de votre entretien personnel (cf. p. 6 *idem*), lorsque vous avez souligné avoir envoyé le [M.] chez la famille de [L.] début mai 2017. Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 10 *idem*), vous avez maintenu votre dernière version en déclarant: "non, j'ai dit une semaine. J'ai dit après une semaine pour qu'il n'y ait pas de scandale".*

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos dépositions successives sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

En outre, force est de constater que dans son arrêt n°xxxxxx du [xx/xx/yyyy], le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) a jugé les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale comme non crédibles. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'en avez en effet apporté aucune nouvelles déclarations ou documents qui auraient permis de rétablir la crédibilité des faits invoqués (cf. notes de l'entretien personnel du 09/08/2022, p. 10).

Au surplus, il convient de remarquer que le contenu du seul et unique document que vous avez déposé lors de votre recours au CCE pour appuyer votre présence dans la bande de Gaza au moins jusqu'en janvier 2017 (à savoir un rapport médical) est contredit par vos propres déclarations. En effet, invité à donner des plus amples informations sur le contenu de ce document, vous déclarez que la seule opération que vous auriez subie aurait eu lieu en 2015 en raison d'un ulcère (cf. notes de l'entretien personnel du 09/08/2022, p. 3 et 4). Invité à vous expliquer sur le contenu du rapport médical qui indique que vous deviez subir une opération en raison de la présence de calculs biliaires dans la vessie après une visite à l'hôpital le 11 novembre 2017, vous déclarez ne pas savoir de quoi ce document parle sachant que l'opération que vous aviez eue concernait votre ulcère (cf. notes de l'entretien personnel du 09/08/2022, p. 4). Ainsi, ces incohérences renforcent l'absence de crédibilité déjà établie de vos propos.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur [Situation Report No. 10 \(September 2021\)](#)).

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.*

Ainsi, il apparaît que vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème secondaire (cf. notes de l'entretien personnel du 13/11/2017, p. 3) ; que vous avez toujours travaillé et pu trouver facilement un travail dans la bande de Gaza (cf. notes de l'entretien personnel du 13/11/2017, p.4 et du 09/08/2022, p. 4 et 6) ; que vous n'aviez pas de responsabilité, ni de loyer à payer (cf. notes de l'entretien personnel du 13/11/2017, p.5) ; que votre père est propriétaire de votre logement (cf. notes de l'entretien personnel du 09/08/2022, p. 4 et 5) et que ce logement existe toujours étant donné que l'incendie de celui-ci n'est pas établi au vu de

l'absence de crédibilité générale de votre récit et que vous n'avez jamais pu apporter la moindre preuve, même pas une photo, prouvant vos dires (cf. notes de l'entretien personnel du 09/08/2022, p. 9) ; que vous disposiez des fonds nécessaires au financement de votre voyage, à savoir la somme de 4000 dollars (cf. notes de l'entretien personnel du 13/11/2017, p. 5 et 9) ; que vous étiez également actif dans la vie de votre quartier en étant entraîneur bénévole, travail pour lequel vous receviez une petite compensation (cf. notes de l'entretien personnel du 13/11/2017, p.4 et du 09/08/2022, p. 10) ; que vous avez toujours réussi à payer et/ou à obtenir gratuitement des soins médicaux (cf. notes de l'entretien personnel du 09/08/2022, p. 4).

Ces éléments démontrent également que vous êtes capable de bénéficier d'un réseau familial et de le mettre en œuvre afin de subvenir à vos besoins.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique qui vous auraient forcés à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposés à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Au surplus, les documents déposés par votre conseil lors de l'entretien personnel du 9 août 2022 (articles de presse, arrêts du CCE, rapport UNHCR) ne permettent pas d'inverser la présente décision, dans le sens où ces documents ne portent pas sur votre situation individuelle mais relèvent de la situation générale à Gaza ainsi que de situations qui sont propres à d'autres individus qui n'ont aucun lien avec vous. Par ailleurs, la position du CGRA sur la situation générale de Gaza est détaillée ci-après à la lumière d'informations objectives.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_26_08_2022.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompus par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. Ce fut le cas, par exemple, en 2014, lorsqu'Israël a lancé l'opération militaire de grande envergure "Bordure protectrice", l'opération la plus destructrice dans la bande de Gaza depuis 2007 ; mais aussi en mai 2021, lorsqu'Israël a de nouveau eu recours à des bombardements intenses dans le cadre de l'opération "Gardiens des murs".

La situation est restée relativement calme au début de l'année 2022. A deux reprises, du 18 au 23 avril et du 16 au 19 juillet, une reprise des hostilités de basse intensité a été rapportée mais aucune victime n'a été déplorée.

Du 5 au 7 août 2022, une escalade de violence intense - la sixième escalade majeure du conflit dans la bande de Gaza depuis la prise de contrôle du Hamas sur le territoire - a opposé le Djihad islamique palestinien (DIP) aux Forces de défense israéliennes (FDI).

L'intervention israélienne dans la bande de Gaza a fait suite à une augmentation des tensions en Cisjordanie, en particulier à Jénine où des membres du DIP étaient accusés par Israël d'envenimer la violence en cours depuis plusieurs semaines. Dans le cadre d'une opération baptisée « Aube naissante », les FDI ont spécifiquement visé des cibles du DIP dans la Bande de Gaza. Israël a déclaré qu'il

s'agissait d'une attaque préventive à l'encontre du DIP afin d'éviter une agression imminente sur des civils israéliens. Les tirs de roquettes qui ont été dirigés vers le territoire israélien ont été revendiqués pour la plupart par le DIP, et dans une moindre mesure par les Brigades Abou Ali Moustafa, la branche armée du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et par la branche armée des Comités de résistance populaire. Le Hamas n'a pas pris activement part aux hostilités et n'a pas été visé par les FDI.

Bien que la nature de la violence utilisée ait également entraîné des dommages collatéraux parmi la population civile, le nombre total de victimes civiles à déplorer est resté relativement limité.

Un cessez-le-feu négocié par l'entremise de l'Egypte est entré en vigueur le 7 août.

En outre, des incidents se produisent encore régulièrement dans la "zone-tampon". Dans cette zone, l'armée israélienne a introduit des règles d'ouverture de feu autorisant le tir sur tout Palestinien dans cette zone même s'il ne menace personne et réagit violemment lorsque quelqu'un s'en approche ou y pénètre. Ce type de violence touche principalement les résidents locaux, les agriculteurs et les pêcheurs. Toutefois, le nombre de victimes civiles demeure faible.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en août 2022, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui également a touché des civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le

Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les

violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne

fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires (requête, page 19).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 14 mars 2023, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un arrêt du Conseil n°283 023 du 11 janvier 2023 ; un article intitulé « Les palestiniens de Cisjordanie et de Gaza interdits en Israël pendant Pourim » du 6 mars 2023 ; un article intitulé « Depuis Gaza, le Hamas attend son heure » du 6 mars 2023 et disponible sur le site www.lefigaro.fr; un article intitulé « L'armée israélienne bombarde ma bande de Gaza » du 24 février 2023 et disponible sur le site www.lefigaro.fr; un article intitulé « Privés du droit fondamental de vivre en famille » : des couples palestiniens séparés par Israël », du 14 février 2023 disponible sur le site www.middleeasteye.net ; un article intitulé « En Israël, la bataille pour l'indépendance de la justice » du 15 février 2023 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « A Tel-Aviv, l'occupation ignorée par les manifestants pro-démocratie » du 24 janvier 2023 et disponible sur le site www.lesoir.be; un article intitulé « Israël frappe Gaza en réponse à une roquette palestinienne » du 2 février 2023 et disponible sur le site www.afp.com; un article intitulé « Conflit israélo-palestinien : une frappe aérienne

israélienne touche un complexe militaire souterrain du Hamas à Gaza » du 13 février 2023 et disponible sur le site www.afp.com; un article intitulé « Israel : La loi de l'extrême droite » du 15 février 2023 et disponible sur le site www.courrierinternational.com; un article intitulé « En Israël, le risque de l'escalade » du 29 janvier 2023 et disponible sur le site www.lejdd.fr; un article intitulé « A Jérusalem-Est, une attaque sanglante avive le risque d'escalade » du 29 janvier 2023 et disponible sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « A Jérusalem-Est, une attaque sanglante avive le risque d'escalade » du 29 janvier 2023 et disponible sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « Israël mène des frappes à Gaza après des tirs de roquettes imputés au Hamas » du 27 janvier 2023 et disponible sur le site www.afp.com; un article intitulé « Attaque israélienne d'un camp de réfugiés à Jénine : 'Une boucherie' » du 27 janvier 2023 et disponible sur le site www.liberation.fr; un article intitulé « Cisjordanie : Les nouvelles règles d'entrée isolent davantage les Palestiniens » du 23 janvier 2023 et disponible sur le site www.hrw.org; un article intitulé « Palestine Des pays réclament la levée de récentes sanctions « punitives » d'Israël » du 16 janvier 2023 et disponible sur le site www.afp.com; un article intitulé « Israël et Palestine : Événements de 2022 » du 12 janvier 2023 et disponible sur le site www.hrw.org; un article intitulé « Israël Sous la coupe des gangs extrémistes » du 12 janvier 2023 et disponible sur le site www.courrierinternational.com; un article intitulé « A Acre, les Palestiniens d'Israël accablés par la justice » du 12 janvier 2023 et disponible sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « Le nouveau gouvernement de Benyamin Netanyahu électrise Israël » du 12 janvier 2023 et disponible sur le site www.lefigaro.fr; un article intitulé « Israël accentue la pression financière sur l'Autorité palestinienne » du 11 janvier 2023 et disponible sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « L'avocat Alan Dershowitz prévient qu'il sera plus compliqué de défendre Israël » du 10 janvier 2023 et disponible sur le site www.timesofisrael.com; un article intitulé « Ben Gvir l'incendiaire sur l'esplanade des Mosquées », du 05 janvier 2023 et disponible sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « Israël la démocratie en péril » du 05 janvier 2023 et disponible sur le site www.haaretz.com; un article intitulé « L'Assemblée générale de l'ONU demande à la Cour internationale de Justice d'examiner l'occupation israélienne : « C'est plus que symbolique », du 31 décembre 2022 et disponible sur le site www.rtb.be; un article intitulé « L'armée israélienne mène des frappes sur Gaza en représailles à des tirs de roquettes », du 4 novembre 2022 et disponible sur le site www.france24.com; un article intitulé « L'inquiétude des minorités en Israël » ; du 6 novembre 2022 et disponible sur le site www.lejdd.fr; un article intitulé « A Gaza, le bourdonnement constant des drones israéliens, une autre souffrance psychologique pour la population », du 1^{er} novembre 2022 et disponible sur le site www.afp.com; un article intitulé « La Commission de l'ONU veut enquêter sur les charges « d'apartheid » contre Israël », du 28 octobre 2022 et disponible sur le site www.timesofisrael.com; un article intitulé « L'appel de cinq anciens ministres des affaires étrangères : « Il faut reconnaître que les politiques et pratiques d'Israël à l'encontre des Palestiniens équivalent au crime d'apartheid » du 27 octobre 2022 et disponible sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « Israël-Gaza, une enquête sur des crimes de guerre » du 25 octobre 2022 et disponible sur le site www.amnesty.org; un article intitulé « 'They were just kids' Evidence of war crimes during Israel's august 2022 Gaza Offensive » du 25 octobre 2022 et disponible sur le site www.amnesty.org; un article « Conflit israélo-palestinien- Escalade à Gaza : Amnesty appelle la CPI à enquêter sur des crimes de guerre » du 25 octobre 2022 et disponible sur le site www.belga.be; un article intitulé « Les suicides de jeunes se multiplient dans une bande de Gaza sans avenir » du 23 octobre 2022 et disponible sur le site www.lesoir.be; un article intitulé « A Gaza, les conditions de vie agravent les risques de brûlures » du 28 septembre 2022 et disponible sur le site www.afp.com; un article intitulé « Palestine, de la colonisation à l'apartheid », de septembre 2022 et disponible sur le site www.lemonde-diplomatique.fr; un article intitulé, « Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël », du 14 septembre 2022 et disponible sur le site www.un.org; un article intitulé « Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël » du 9 mai 2022 et disponible sur le site www.un.org; un document intitulé « Besoin de protection des Palestiniens de Gaza » du 1^{er} août 2022 et disponible sur le site www.nanssen-refugee.be.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande de protection internationale

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 23 août 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 18 juin 2018 et qui a été annulée par un arrêt n° xxx xxx du [xx/xx/xxxx] du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 27 février 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui a été de nouveau annulée par un arrêt n° xxx xxx du [xx/xx/xxxx] du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 24 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision du 24 octobre 2022, en ce qui concerne l'examen des faits et documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, en rappelant les prescrits de l'arrêt n° xxx xxx du [xx/xx/xxxx] du Conseil et elle constate dans sa nouvelle décision que le requérant reste toujours en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

6.2. La partie requérante renvoie aux conclusions de l'arrêt n° xxx xxx du [xx/xx/xxxx] du Conseil, notamment quant au fait qu'il a été jugé que la présence du requérant dans la bande de Gaza était établie.

Dans sa requête encore, la partie requérante rappelle que toute demande d'asile doit être traitée dans les six mois à compter de l'introduction de la demande ; que le délai prévu dans la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 est largement dépassé dans le dossier du requérant et qu'il ne peut lui être reproché quelques imprécisions dans son récit vu le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition. Elle soutient en outre que la partie défenderesse n'apporte aucune motivation sur la violation de la partie défenderesse quant au contenu de la directive à propos de ce délai. Elle tient également à rappeler que l'audition devant l'Office des étrangers s'est tenue en absence d'un avocat. Elle réitère ses arguments concernant le rapport médical déposé en date du 15 janvier 2017 qui reprend le nom complet du requérant et qui prouve sa présence dans la bande de Gaza au début de l'année 2017. Enfin, elle réinsiste sur les aspects de son récit d'asile, notamment le fait que le requérant a dessiné le quartier dans lequel il a résidé de manière effective jusqu'à son départ ; qu'il a été en mesure de donner son adresse avec précision, mais aussi les quartiers environnants au sien. De même, elle insiste sur le fait que le requérant a en outre été en mesure de décrire avec précision les conditions de vie durant cette guerre de 2014, de même que, de manière générale, sa vie dans Gaza. Elle rappelle que le requérant n'est plus en possession de ses documents d'identité dans la mesure où sa maison a été incendiée quelques jours avant son départ (requête, pages 4 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, elle se contente simplement de rappeler les éléments sur lesquels tant la partie défenderesse que le Conseil ont été amenés à se prononcer ultérieurement sans apporter le moindre élément de nature à renverser ces considérations.

Ainsi, s'agissant du non-respect du délai de six mois imparti par l'article 31 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 qui précise que toute demande doit être traitée dans les six mois à compter de l'introduction de la demande – principe également repris à l'article 57/6, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 – pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier. Quant au reproche adressé à la partie défenderesse à propos du fait que le requérant n'aurait pas bénéficié de l'assistance de son conseil lors de son interview à l'Office des étrangers, le Conseil estime que cette seule absence ne peut justifier les reproches qui lui sont

valablement adressés par la partie défenderesse à propos des diverses lacunes constatées dans son récit.

S'agissant du document médical du 15 janvier 2017 et des autres arguments avancés sur la présence du requérant dans la bande de Gaza en 2017, le Conseil constate que cet élément n'est pas remis en cause au vu de l'arrêt n° xxx xxx du [xx/xx/xxxx] lequel considère que la présence du requérant dans ce territoire est suffisamment établie.

Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à remettre en cause les constatations faites par le Conseil dans son arrêt n° xxx xxx du [xx/xx/xxxx].

6.3. En vertu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil renvoie par conséquent intégralement aux points 6.1 à 6.16 de son arrêt n° xxx xxx du [xx/xx/xxxx].

6.4. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.5. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

6.6. Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.7. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.8. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir le fait que la situation de vie dans la bande de Gaza est catastrophique et que les conditions socio-économiques du requérant ont été analysées de manière erronée.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont

garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.9. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que dans sa note complémentaire du 16 février 2023, considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime par ailleurs dans sa décision que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel. Elle indique également dans sa décision que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

6.10. Dans sa requête, la partie requérante conteste et insiste sur le fait que le requérant n'a plus de réseau familial à Gaza. Elle objecte le fait que le requérant fasse partie de la classe supérieure de Gaza. Elle estime que le manque d'approvisionnement en énergie est le signe le plus évident de la détérioration des conditions de vie à Gaza qui s'ajoute aux autres difficultés de vie des gazaouis. Elle insiste également sur les violations des droits humains perpétrées par les forces du Hamas et les violations du droit à la liberté d'expression qui sont commises régulièrement par les représentants de ce mouvement. Elle rappelle également qu'au niveau sécuritaire les escalades meurtrières entre l'armée israélienne et les factions palestiniennes sont régulières. Elle insiste sur le fait que le requérant risque d'être une victime collatérale des raids israéliens d'autant plus qu'il réside dans une zone de guerre ; que l'évolution de la situation humanitaire est loin de s'avérer rassurante (requête, pages 11 à 19).

6.11. Pour sa part, le Conseil relève que dans sa note complémentaire du 16 février 2023, la partie défenderesse renvoie aux liens internet du COI Focus intitulé « *Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire* » daté du 26 août 2022 et déjà cité dans la décision attaquée. Cette note complémentaire vient compléter le COI Focus précédemment cité notamment concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza au début de l'année 2023.

Le Conseil constate également que la partie requérante, dans une note complémentaire qu'elle a déposé à l'audience du 14 mars 2023, produit également plusieurs articles de presse portant sur la situation sécuritaire dans la bande de Gaza.

Il ressort de ces informations que depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompues par des escalades de violences majeures dont celle de mai 2021, qui a principalement touché les civils du côté palestinien.

Les informations les plus récentes en possession du Conseil font également état d'une récente escalade de violence entre Israël et le Djihad Islamique du 5 au 7 août 2022, qui a résulté en la conduite de frappes aériennes et de tirs d'artillerie ciblant des positions ou combattants du Djihad Islamique. Bien que la nature de la violence utilisée ait également entraîné des dommages collatéraux parmi la population civile, le nombre de victimes civiles est resté relativement limité et un cessez-le feu est entré en vigueur le 7 août 2022. Il ressort en outre de cette note que cette flambée soudaine et brutale de violence a également touché des civils du côté palestinien. Ainsi, il appert toujours de cette note que le bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) comptabilise un total de 18 victimes civiles au sein de la bande de Gaza pour l'ensemble de l'année 2022-, et un total de 162 personnes blessées. De même, le Conseil constate d'après toujours cette note que peu d'incidents ont été déplorés en début d'année 2023. Ainsi, le 27 janvier 2023, plusieurs roquettes ont été tirées depuis la bande de Gaza en réaction au décès de plusieurs palestiniens dans le camps de réfugiés en Cisjordanie. En réaction, les forces israéliennes ont effectué des frappes aériennes sur Gaza et aucun blessé n'a été signalé. Le 3 décembre 2022, une roquette a été tirée depuis Gaza sur le territoire israélien sans faire de blessé ni de dommage. Dans la même nuit, les forces israéliennes ont répliqué par des frappes aériennes sur Gaza, sans qu'aucun blessé ne soit à déplorer ni le moindre dommage (Note complémentaire du 16 février 2023/ rubrique 5 - Quant à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza).

La partie défenderesse estime, sur base des informations disponibles en sa possession, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Après lecture de l'ensemble des informations déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza soit très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il constate en outre que les informations déposées par la partie requérante se limitent à illustrer l'existence d'une situation sécuritaire instable pouvant amener à des attaques indiscriminées ou disproportionnées, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Cependant, au vu de l'ensemble des éléments mentionnés, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette situation correspond à une pratique visant l'ensemble de la population de la bande de Gaza en raison de leur nationalité.

6.13. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui agraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en assemblée générale, que les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encoure un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle (CCE (AG), arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017, point 31.2).

6.13.1. À ce propos, le Conseil rappelle que dans l'arrêt n° xxx xxx du [xx/xx/yyyy], il a estimé qu'il y avait lieu de tenir pour établi les propos du requérant, appuyé par un document médical déposé, quant à sa présence dans la bande de Gaza jusqu'à son départ de ce territoire. Le Conseil constate encore que le requérant soutient qu'il est originaire de la localité de Jabalia dans la bande de Gaza. La partie requérante précise encore que durant le conflit entre le Hamas et les forces israéliennes en 2014, plusieurs bâtiments dans son quartier ont été détruits (dossier administratif/ rapport d'entretien du 3 avril 2018/ page 7). Il donne encore comme indication géographique à propos de Jabalia que des colonies israéliennes s'y trouvent, non loin de la frontière israélienne (ibidem, page 7).

À ce propos, le Conseil observe qu'il ressort des statistiques du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires que pour la période s'étalant entre le 1^{er} janvier 2008 et le mois d'octobre 2022, que la localité de Jabalia, qui se trouve dans la partie « North Gaza » apparaît comme étant la première localité de la bande nord de Gaza comptant le plus de civils blessés (6059), et la troisième localité toujours dans le nord de Gaza en termes de victimes civiles (126 victimes), une partie substantielle de ces victimes ayant été tuées ou blessées durant les périodes d'escalade de violence de 2008-2009 et de 2014 (voir OCHA, « Data on casualties », consulté le 5 septembre 2023, cité en note de bas de page 186 du document de la partie défenderesse « COI Focus. Territoires Palestiniens. Gaza. Situation sécuritaire » du 26 août 2022, page 24).

En outre, le Conseil constate que le requérant fait état du fait que sa situation économique à Gaza est extrêmement précaire. Il soutient qu'il vivait dans la maison de son père, qu'il dépeint comme étant une maison « genre bidonville » avec un toit en zinc, « une sorte de chambre avec à côté une cuisine et puis le toit est en zinc, pas vraiment des maisons » (dossier administratif/ notes d'entretien personnel du 9 août 2022, page 5). Le Conseil constate que le requérant évoque également l'aspect rudimentaire et sommaire de la maison dans laquelle il a vécu toute sa vie et indique en outre que cette maison a subi un incendie et n'a pas été reconstruite (ibidem, page 5 à 7). Il soutient également qu'alors qu'il vivait dans cette maison, lui et sa famille avaient un accès limité à l'électricité et il soutient que l'accès à l'eau potable était problématique étant donné que l'eau à laquelle ils avaient accès n'était pas propre à la consommation. (ibidem, page 7). Le requérant précise encore n'avoir plus personne à Gaza et insiste également sur le fait qu'il ignore le devenir de la maison dans laquelle il vivait.

Le requérant insiste également sur la situation catastrophique dans la bande de Gaza et les conditions difficiles dans lesquelles il soutient avoir vécu durant quarante années, sous les bombes et crises à répétition entre les différents acteurs au conflit.

Au surplus, le Conseil constate que les informations produites par la partie défenderesse dans le COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021, ne mentionnent pas la localité de Jabalia, dans laquelle le requérant vivait, comme étant le lieu de résidence des plus nantis des gazaouis (dossier administratif/ troisième décision/ pièce 14/ COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021/ page 14).

6.13.2. Le Conseil considère que ces éléments ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse. Il considère dès lors qu'il y a lieu d'en tenir compte dès lors qu'ils viennent établir dans le chef du requérant une certaine vulnérabilité et qu'il peut également se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'expose davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza et en particulier dans la localité de Jabalia dont il est originaire et dont il n'est pas contesté, comme l'indique le

requérant lors de ses entretiens, qu'elle est proche de la frontière israélienne et également des colonies de peuplement israéliens.

Enfin, le Conseil constate que lors de l'audience du 14 mars 2023, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le requérant précise n'avoir plus de réseau familial à Gaza et déclare également ne pas savoir ce que la maison dans laquelle il a vécu toute sa vie, était devenue. Il indique par ailleurs qu'il recevait des soins médicaux grâce à l'intervention d'une agence des Nations Unies.

6.13.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que le requérant présente des circonstances personnelles, tenant à la localisation particulière de son lieu de vie, qui ont pour effet d'aggraver dans son chef le risque d'être exposé à la violence aveugle qui sévit actuellement dans la bande de Gaza.

6.14. Il considère dès lors qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la violence aveugle qui sévit dans sa région de résidence habituelle.

6.15. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

I. KEUKAM TEMBOU O. ROISIN